



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**LUCAS Couverture
318 rue Sainte Anne
76400 Senneville-sur-Fécamp**

Dossier suivi par :
Christèle Fernandez

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.76.78.33.89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Echafaudage dans la Durdent Notification de décision**

Réf. : 0100012835/
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 13 février 2023

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : Echafaudage dans la Durdent **sur la commune de Cany-Barville** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 janvier 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Le pétitionnaire s'engage a retiré son échafaudage dès la vigilance orange au risque de crue.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cany-Barville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques
et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**LUCAS Couverture
318 rue Sainte Anne
76400 Senneville-sur-Fécamp**

Dossier suivi par :
Christèle Fernandez

Mèl : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.76.78.33.89

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Echafaudage dans la Durdent sur la commune de Cany-Barville**
Courrier de notification de décision

Réf. : **0100012835/VM**

Rouen, le 20 janvier 2023

Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Par courrier en date du 18 janvier 2023, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Echafaudage dans la Durdent sur la commune de Cany-Barville

dossier enregistré sous le numéro d'AIOT : 0100012835.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 18 mars 2023, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant l'Echafaudage dans la Durdent sur la commune de Cany-Barville 76450.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 18 janvier 2023, présenté par LUCAS Couverture, enregistré sous le n°0100012835 et relatif à un Echafaudage dans la Durdent ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**LUCAS Couverture
318 rue Sainte Anne
76400 Senneville-sur-Fécamp**

concernant : **Echafaudage dans la Durdent**
dont la réalisation est prévue à : Cany-Barville

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précision sur les AIOT concernées par le projet
- 3.1.2.0	2	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	10 ml	10 ml	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 mars 2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Rouen le 20 janvier 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TELLET

La référence de votre dossier est : 0100012835

Votre numéro d'AIOT est : 0100012835

Le code postal du projet (commune principale) est : Cany-Barville 76450



CF



- doute : travaux
- risque oue
- versis - mur

DOSSIER DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉ

INSTALLATIONS, OUVRAGES ACTIVITÉS ET TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Ce document a été établi en vue de formaliser les demandes de déclaration pour des activités et travaux affectant les rivières ou les zones humides

□□□

Composition du dossier :

- le présent dossier dûment compléter avec la description de l'état initial des travaux envisagés et l'état final
- 1 plan de situation au 1/25 000 avec localisation (flèche ou cercle),
- 1 extrait de plan cadastral situant les travaux,
- plusieurs coupes (en travers et/ou en long),
- des photographies du site,
- Si nécessaire, note explicative et descriptive complémentaire, levés topographiques.

□□□

Ce dossier est à déposer en deux exemplaires dont un en version numérique, plans compris ou à déposer via le logiciel de téléprocédure. Dans le cas d'un dépôt de dossier via la téléprocédure, un exemplaire papier pourra vous être également demandé.

Les versions papier sont adressées à :

DDTM
Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau des Milieux Aquatiques et Marins
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléprocédure : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

I – DEMANDEUR

Organisme / Nom Prénom Lucas couverture

date de naissance / Numérot SIRET... 20/11/85

..... Siret: 90454360000012

Adresse 318 rue Sainte Anne

..... 76400 Senneville sur Fécamp

Fax : Tel : 0686656862

Mél : Lucascouverture76@gmail.com

Si un mandataire représente le demandeur :

Organisme / Nom Prénom

date de naissance / Numérot SIRET.....

Adresse

Fax : Tel :

Mél :

II – LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

☎ Désignation du cours d'eau : La Durdent

☎ Situation cadastrale :

Code postale	Commune	Section et n° de parcelles	adresse	Propriétaire
76450	Cany-Boscville	A1 N°99	10, rue du Général De Gouilles	Sci Etern'ailes

Fournir un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit

III – rubrique de la nomenclature

Rubrique	Nature du projet (IOTA) ayant un impact sur le cours d'eau	Éléments du projet (à compléter)	Déclaration si (seuils de déclaration)	Rubrique concernée (à cocher si oui)
3.1.2.0 (*)	I.O.T.A. modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau	Longueur de cours d'eau modifié / impacté : L = <i>A.P.</i> m <i>d'échafaudage.</i>	L < 100	
3.1.3.0	Installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité (buse...)	Longueur de l'ouvrage : L =	10 ≤ L < 100	
3.1.4.0 (*)	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Rive droite : longueur impactée = m Rive gauche : longueur impactée = m Longueur totale : L =	20 ≤ L < 200	
3.1.5.0 (*)	I.O.T.A. étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole*	Surface de frayères détruite : S =	S < 200	
3.2.1.0 (*)	Entretien de cours d'eau ou canaux avec extraction de sédiments	Volume des produits extraits : V = m ³ Longueur de cours d'eau concerné : L = m Profondeur (épaisseur de vase) : P = cm Analyse des sédiments : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	V < 2000 ET teneur des sédiments ≤ au niveau de référence S1 (**)	
	Destination des sédiments extraits pendant les travaux	<input type="checkbox"/> Régalage <input type="checkbox"/> Décharge <input type="checkbox"/> Valorisation (à préciser)		
3.2.2.0 (*)	Installation, ouvrage, remblai dans le lit majeur du cours d'eau	Somme de la surface de l'installation et de la surface inondable soustraite : S = m ²	400 < S < 10 000	

3.3.1.0	Zone Humide	Superficie de la zone humide impactée : S = ha	0,1 < S < 1
---------	-------------	---	-------------

(*) Les travaux sont soumis aux respects des prescriptions générales fixées par arrêté ministériel

3.1.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017662144/>

3.1.4.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226174/>

3.1.5.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000029620606/>

3.2.1.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019061664/>

3.2.2.0 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000226173/>

(**) : Seuil défini par arrêté ministériel du 9 août 2006

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000423497/>)

IV – DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL du milieu

Caractéristiques du cours d'eau :

- Longueur concernée : *100m d'échafaudage*
- Largeur moyenne au droit des travaux :
- Profondeur moyenne du lit au droit des travaux :
- Description sommaire de l'état initial :

Nature du fond (blocs, graviers, sables, limons, argiles...)	Végétation du lit	Végétation des berges	Date de l'observation

Observations complémentaires :

- Zone d'eaux calmes / zone d'eaux vives
- Vitesse estimée de l'écoulement :
- Existence de singularités (pont, seuil, vannage...) :

caractéristique de l'ouvrage existant ou à créer :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si le projet affecte des zones humides :

Surface de zone humide dans l'emprise du projet :

Méthode de caractérisation utilisée :

Pédologie Floristique Topographie Données réglementaires (DREAL, SAGE...)

Fonctionnalités de la zone humide :

.....
.....
.....
.....

Joindre un schéma de l'ouvrage si besoin.

Joindre des photographies du site.

Joindre localisation sur carte IGN au 1/25.000.

V – DESCRIPTION DES TRAVAUX

- Nature et Consistance des travaux :

Curage		Création de barrage ou de seuil	
Arasement d'atterrissement		Renforcement des berges, techniques non végétales	
Scarification		Renforcement des berges, techniques végétales	
Reprofilage		Remblai, drainage, mise en eau de zone humide	
Busage		Autre (préciser) :	
Remise en état naturel			

Observations complémentaires :

Couverture et Bardage en ardoises (voir photo).
L'échafaudage commencera du pont jusqu'à la fin du Bardage. Des panneaux Bois et filets seront mis en place afin d'éviter que des débris d'ardoises ou de bois tombent dans la rivière.

- Entreprise chargée des travaux (nom et coordonnées) :

Organisme / Nom Prénom Lucas Couverture

.....
Numérot SIRET..... 904 543 600 000 12

.....
Adresse 318 rue St Anne, 76400 Senneville sur Fezamp

.....
Fax : Tel : 06 86 65 68 62

Mél :

Conditions de réalisation des travaux :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

* Type d'engin :

* Chantier en eau : engin travaillant depuis les berges
 engin dans le lit du cours d'eau
 autres (à préciser)

* Chantier hors d'eau : par mise en place de batardeau et pompage
 par mise en place de batardeau et tuyaux
 autres (à préciser)

VI – IMPACT PREVISIBLE DES TRAVAUX

* berges :

- élimination des arbres et arbustes (longueur :)
- terrassement (longueur :)
- remblais (longueur : surface : épaisseur :)
- enrochements (longueur :)
- autres (à préciser)

* lit mineur :

- curage (longueur :)
- fouille (longueur :)
- modification du profil en travers (longueur :)
- seuil (longueur : hauteur : pente : %)
- autres (à préciser)

Aucun impact
Echafaudage tubulaire posé
dans l'eau avec panneau et
filets de protection.
Aucun engin, accès piéton

*** Pont :**

- tirant d'air
- hauteur d'eau
- autres (à préciser)

*** pollutions potentielles :**

- emploi de ciment
- coffrage en lit mineur
- autres (à préciser)

Travaux affectant un site NATURA 2000 : OUI / NON

Si OUI, note d'évaluation des incidences au titre de l'article L 414 – 4 du Code de l'Environnement à joindre au dossier.

Est-ce compatible avec le SDAGE Oui Non

(le SDAGE en vigueur est consultable à l'adresse suivante :

<https://fr.calameo.com/agence-de-l-eau-seine-normandie/read/004001913e70f7f2c707c>)

Dispositions concernées :

Est-ce compatible avec le PGRI Oui Non

(Le PGRI en vigueur est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-pgri-du-bassin-seine-normandie-2022-2027-a4573.html>)

Est ce compatible avec le SAGE du Oui Non Pas de SAGE

Le projet impacte une zone humide (remblai, drainage, mise en eau) :

Oui Non

Si oui :

Surface impactée :

Fonctionnalité(s) impactée(s) :

VII – JUSTIFICATION DES TRAVAUX ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION ENVISAGÉES

Alternatives envisagées :

-
-

Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Mesures envisagées pour éviter et réduire le risque de pollution des eaux : (litage de ciment, mise en suspension des fines, stockage des engins...)

- Mesures envisagées pour assurer la circulation des poissons : (pendant et après les travaux)

- Mesures envisagées pour le réaménagement du site : (terre végétale, végétalisation, rétablissement de la forme et de la nature des fonds...)

- Période envisagée pour la réalisation des travaux (pour mémoire : les travaux dans le lit d'un cours d'eau peuvent être autorisés sur une période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 octobre) :

- Durée prévisible :

Impact(s) résiduel(s) du projet après évitement et réduction : Oui Non

Si oui :
préciser le ou lesquels :

.....

.....

.....

.....

Mesures compensatoires :
Joindre l'ensemble des éléments graphiques nécessaire à la bonne compréhension des mesures

.....

.....

.....

.....

.....

.....
Le Bureau des Milieux Aquatiques et Marins devra être informé de la date exacte du début des travaux dès que celle-ci est connue.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant notification de l'autorisation qui sera délivrée par le Bureau des Milieux Aquatiques et Marins, sous la forme d'un courrier valant accord.

Des prescriptions spécifiques pourront être imposées au demandeur.

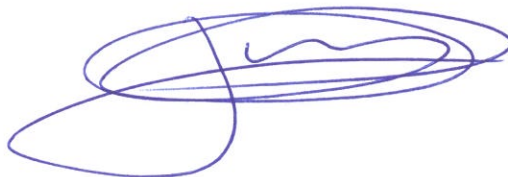
Un récolement des travaux sera effectué après leur réalisation.

A Tercamp....., le 16/01/2023..

Qualité du signataire : Artisan chargé des Travaux.

Signature du Demandeur

M. Lucas



la partie
Blanche
(Emplacement
Echafaudage)

Accès
du pont
à l'échafaudage

